

Covid-19 - Nouvelles mesures sanitaires concernant les cultes

Suite aux annonces d'Emmanuel Macron du mercredi 31 mars, de nouvelles mesures sanitaires pour freiner la pandémie du coronavirus ont été prises.

Les cultes sont toujours autorisés (entre 6 heures et 19 heures) dès lors que les consignes sanitaires sont respectées (port du masque, distanciation sociale). Par contre, si vous habitez à plus de 10 km du lieu, il vous faudra remplir une nouvelle attestation que vous trouverez en cliquant [ici](#) et cocher la case 6.

Sur le site du gouvernement Couver-feu et confinement : quelles sont les règles, concernant les lieux de culte, il est noté dans la partie *Quels sont les motifs de sortie ?* : « Vous devez rester dans votre département de résidence. Si vous en sortez, vous devez rester dans un périmètre de 30 km autour de votre domicile ». Pour connaître le périmètre dans lequel vous pouvez vous déplacer à partir de votre domicile rendez-vous sur ce site.

Cependant, pour ce week-end de Pâques, une tolérance est accordée et il n'y aura pas de contrôle. Par contre, ces mesures seront à respectées à partir de lundi prochain.

La rédaction